

ARRÊTÉ 2022/122
**Relatif au maintien du bon ordre sur les zones d'activités
commerciales de la commune de Villabé**

Le Maire de VILLABÉ,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24 relatif aux pouvoirs du Maire ;
Vu le Code de la route et ses décrets d'application ;
Vu le Code de la route, article 417-10 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.431-3, L431-4, L431-5 et R.610-5 ;
Vu l'arrêté municipale 2021/87 prescrivant la lutte contre les bruits du voisinage.
Vu l'arrêté municipale 2022/40 relatif au maintien du bon ordre sur les zones d'activités commerciales de la commune de Villabé

Considérant que le Maire de Villabé est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques situés sur le territoire communal,

Considérant que le Maire de Villabé est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la paisibilité et la quiétude des lieux publics fréquentés par les personnes résidant sur le territoire communal (places, promenades, espaces vert, squares, jardins, chemins, allées) ou utilisant les voies publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des voies publiques et espaces publics par les piétons,

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur les zones commerciales de Villabé, générateurs de troubles à l'ordre public,

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules,

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration,

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs,

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer pneu) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse.

Considérant les interventions de la gendarmerie pour divers rassemblements sur les zones commerciales de la commune de Villabé. Pour l'année 2021, 3 rassemblements recensés avec environ 500 véhicules. Le samedi 5 mars 2022, entre 100 et 150 rassemblés, le dimanche 6 mars 2022, environ 300 véhicules rassemblés, le vendredi 100 véhicules rassemblés et le dimanche 13 mars 2022, 3 véhicules effectuant des rodéos.

Considérant l'annonce d'un rassemblement automobile de même nature, via les réseaux sociaux, sur la zone commerciale des courtes épluches du vendredi 2 avril 2022 à partir de 14h30 au samedi 3 avril 2022 à 00h00 avec environ 200 participants.

Considérant l'annonce de nouveaux rassemblements sur le secteur de l'Essonne le week-end du 3 et 4 septembre 2022.

Vu l'urgence,

Considérant l'avis des autorités locales,

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur Général des Services

Attendu qu'il convient,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et running est interdit de 14h00 à 05h00 les vendredi, samedi et dimanche et jours fériés jusqu'au 15 janvier 2023 sur l'ensemble des parking et voies des zones commerciales de la commune de Villabé.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera transmis :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mennecy
- La Police Municipale
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,

Fait à Villabé, le 12/09/2022

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

